

CABINET D'AVOCAT

Jacques PONS - Sylvie BROS

Société Civile Professionnelle d'Avocats

Promenade du Languedoc – BP 231 – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Téléphone : 05 65 45 06 32 - Fax : 05 65 45 36 77 - Email : avocat.pons@wanadoo.fr

Madame Svitlana KATIUKHA
7, rue Henri Barbusse

12110 AUBIN

Jacques PONS
Ancien Bâtonnier
Spécialiste en droit des
personnes
Spécialiste en droit rural

Villefranche de Rouergue, le 19 avril 2012

Nos références : 054/12/10 KATIUKHA / MOULY JP

Sylvie BROS

Chère Madame,

En Cabinet Groupé
avec :

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Rodez désignant Monsieur CATUSSE-BAZET en qualité d'expert.

Christiane RANDAVEL
Ancien Bâtonnier
Activité dominante
Droit Social

La provision à valoir sur les frais d'expertise sera avancée par le trésor public.

Je pense que vous voudrez bien m'aviser, lorsque l'expert vous adressera la convocation à expertise.

Renaud ANGLES

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments dévoués.

Avocats au Barreau
de l'Aveyron

Jacques PONS



Cabinets secondaires : **DECAZEVILLE**

5, avenue Cabrol
12300 DECAZEVILLE
Téléphone : 05 65 63 65 66

et

CASTEL GAILLARD

Côte d'Olemps
12510 OLEMPS
Téléphone : 05 65 45 06 32

MINUTE N° : 12/ 63
ORDONNANCE DU : 01 Mars 2012
DOSSIER N° : 12/00030
AFFAIRE : Svitlana KATIUKHA
C/
Alain MOULY

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
S.P. 528
12091 RC 0621 06
Cabinet

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

LE JUGE DES RÉFÉRÉS : Madame Florence PEYBERNES, Présidente du Tribunal,
GREFFIER F.F. : Madame Josette LACAN, présente lors de la mise à disposition

PARTIES :

Madame Svitlana KATIUKHA
née le 18 Décembre 1969 à KIEV (UKRAINE), demeurant 7 rue Henri
BARBUSSE - 12110 AUBIN

aide juridictionnelle Totale numéro 2011/000066 du 13/01/2011

représentée par Me PONS, avocat au barreau de RODEZ

DEMANDERESSE

Monsieur Alain MOULY
de nationalité Française, demeurant 9 rue Henri BARBUSSE - 12110 AUBIN
non comparant, ni représenté

DÉFENDEUR

Débats tenus à l'audience du : 16 Février 2012
Date de délibéré : 1er mars 2012
Ordonnance mise à disposition du public le 01 Mars 2012.

Par acte du 17 janvier 2012, Madame Svitlana KATIUKHA ayant pour avocat
Maître PONS a fait assigner Monsieur Alain MOULY devant la présente
juridiction :

Madame Svitlana KATIUKHA demande que soit ordonnée une expertise
judiciaire au titre de l'article 145 du Code de Procédure Civile, et que les
dépens soient réservés.

A l'appui de ses demandes, elle expose :
qu'elle est propriétaire à AUBIN d'un immeuble d'habitation sis 7 rue Henri
BARBUSSE et cadastré Section B N°528 de ladite commune ;
que cet immeuble est adossé pour partie au mur de l'immeuble de Monsieur
MOULY, sis 9, rue Henri BARBUSSE à AUBIN ;
qu'il est également, pour partie, surplombé par ce mur qui se trouve en très
mauvais état et qu'elle subi de ce fait des infiltrations d'eau ;

M. PONS
Greffier

W

que les infiltrations d'eau pluviale de ce mur se propagent dans son immeuble ;
qu'à sa demande les experts des compagnies d'assurances respectives des parties devaient se rencontrer sur les lieux ;
qu'il ressort du devis établi par l'expert désigné par sa compagnie d'assurance que les désordres subis par son immeuble et son mobilier s'établissaient au mois de juin 2010 à la somme de 4 530,61 euros ;
qu'à ce jour elle n'a perçu aucune indemnisation de son préjudice et aucun travaux n'a été effectué sur l'immeuble MOULY

Monsieur Alain MOULY est non comparant, bien que régulièrement assigné par dépôt de l'acte à l'étude de l'huissier après que son domicile ait été vérifié ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'expertise :

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admises peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, en référé;

qu'en l'espèce, les éléments produits aux débats par l'une et l'autre des parties justifient qu'il soit fait droit à la demande de mesure d'expertise, avec la mission figurant au dispositif de la présente décision.

Sur la demande de condamnation aux dépens :

Attendu que Svitlana KATIUKHA, demanderesse, devra supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés,

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort mise à disposition du public, après débat en audience publique:

Vu l'article 145 du Code de Procédure Civile,

Ordonnons une expertise,

Commettons pour y procéder **Monsieur Jean-Michel CATUSSE-BAZET** expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, demeurant au 2, Place de l'église 12140 ENTRAYGUES SUR TRUYERE avec pour mission de :

1) *De se rendre sur les lieux après avoir convoqué les parties, de les entendre, ainsi que tout sachant, en leurs dires et explications ;*

2) *De prendre connaissance des pièces fournies ;*

3) De décrire les désordres consécutifs à des infiltrations d'eau affectant l'immeuble de Madame KATIUKHA ;

4) D'indiquer le coût des travaux de remise en état ;

5) De dire quelles sont les causes et d'indiquer les travaux éventuellement nécessaires à leurs disparitions notamment sur l'immeuble MOULY ;

6) D'indiquer le coût des travaux ;

7) De proposer un chiffrage des préjudices annexes tels que la perte de jouissance subie par ;

Disons que l'expert pourra se faire assister d'un technicien d'une spécialité distincte de la sienne, à charge d'indiquer, dans son mémoire, son identité et le montant de ses honoraires,

Disons que l'expert devra déposer son rapport au Greffe de ce Tribunal dans les QUATRE MOIS de sa saisine,

Disons qu'en cas d'empêchement de l'expert désigné ou d'inobservation par lui des délais prescrits, il pourra être pourvu à son remplacement par ordonnance rendue par le Président de ce Tribunal, sur requête ou d'office,

Fixons à 1 200 € (mille deux cents euros) le montant de la consignation à valoir sur la rémunération de l'expert qui sera avancé par le Trésor Public, Madame KATIUKHA bénéficiant de l'aide juridictionnelle, et qui devra être consigné auprès du régisseur du greffe de ce Tribunal dans LES DEUX MOIS de la présente décision,

Disons qu'à défaut de consignation dans ce délai et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert sera caduque,

Rappelons que :

le coût final des opérations d'expertise ne sera déterminé qu'à l'issue de la procédure, même si la présente décision s'est efforcée de fixer le montant de la provision à une valeur aussi proche que possible du coût prévisible de l'expertise.

La partie qui est invitée par cette décision à faire l'avance des honoraires de l'expert n'est pas nécessairement celle qui en supportera la charge finale, à l'issue du procès.

Disons que le magistrat chargé du contrôle des expertises au Tribunal de Grande Instance de RODEZ ou son délégataire est désigné à l'effet de suivre l'exécution de la présente mesure d'instruction,

Condamnons Madame KATIUKHA aux dépens, lesquels seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

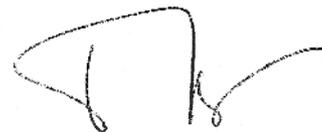
La présente ordonnance a été signée par Madame Florence PEYBERNES, Présidente, Juge des Référé et par Madame Josette Lacan, faisant fonction de Greffier, présent lors de la mise à disposition.

LE GREFFIER F.F.,

LA PRÉSIDENTE,



3



RODEZ le 12.4.2017